

## CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS)

### Le Plan Sport Emploi (PSE)

#### Pourquoi ?

##### FINALITE

- Développement des activités
- Structuration de l'association
- Consolidation ou pérennisation des emplois
- Création d'emplois
- Insertion professionnelle des personnes en difficultés

Le PSE est destiné à faciliter l'**embauche de personnels qualifiés** disposant de **compétences technique, pédagogiques ou administratives** leur permettant de conduire, directement ou indirectement, une **mission de développement de la pratique sportive**.

Ces embauches doivent être effectuées par des **employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi**.

#### Pour qui ?

##### SALARIE

Aucune restriction

##### LES EMPLOYEURS

- Associations sportives locales agréées « sport »
- Structures déconcentrées des fédérations sportives
- CROS, CDOS, CTOS
- CRIB
- Groupements d'employeurs constitués exclusivement d'associations sportives agréées.

##### AUTRES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'employeur doit créer un nouvel emploi et montrer sa capacité à le pérenniser à la fin des aides.

## Quel type d'emploi ?

---

### TYPE DE POSTE

- Educateurs sportifs
- animateurs sportifs
- Agents d'administratifs ou de maintenance
- Agents de développement

### TYPE DE CONTRAT

- CDI
- Mi-temps minimum (17h30 par semaine)
- Rémunération sur la base du Salaire Minimum Conventionnel prévu par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)

## Quel type d'aide ?

---

### DUREE DE L'AIDE

Aide dégressive sur 4 ans

### MONTANT DE L'AIDE (Ces montants sont des plafonds)

- 1<sup>ère</sup> année : 12 000 €
- 2<sup>ème</sup> année : 10 000 €
- 3<sup>ème</sup> année : 7 500 €
- 4<sup>ème</sup> année : 5 000 €

### Remarque :

*Pour des emplois qui revêtent une forte utilité sociale ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12 000 € pour une durée maximale de 4 ans, qui ne pourra être renouvelé qu'après évaluation.*

### AUTRES FORMALITES

- Le calcul de l'aide se fait au prorata du temps de travail
- La réduction générale des charges patronales prévues dans le cadre de la « loi Fillon » s'ajoute aux aides accordées par le PSE.

## Quelle articulation avec les autres dispositifs d'aide ?

---

- En fonction des territoires, cette aide peut être cumulée avec des dispositifs d'aide régionaux (cf. fiches « emploi » concernant les dispositifs régionaux d'aide à l'emploi)
- Le PSE s'inscrit dans le droit commun octroyant le droit à la formation
- Cette aide s'inscrit en complément des aides à l'emploi de droit commun qui devront être en priorité exploitées.

## Quelle marche à suivre ?

---

### ETAPE 1

Contactez les services déconcentrés chargés des sports (DRJSCS ou DDCS/DDCSPP) qui pourront vous informer, orienter et accompagner dans vos démarches.

### ETAPE 2

Remplir et déposer la demande auprès des services déconcentrés chargés des sports qui les instruisent (en général : DDCS ou DDCSPP pour les clubs et comités départementaux et DRJSCS pour les ligues et comités régionaux).

L'employeur doit :

- Justifier la création de poste au regard d'un projet de développement de la structure assorti d'objectifs qualitatifs et quantitatifs de développement de la pratique sportive
- Fournir une fiche de poste et un profil de salarié qui aura été défini au préalable

Attention : la demande d'aide à la création d'emploi doit être présentée dans le dossier de demande de subvention CNDS.

### ETAPE 3

Le dossier est étudié par la commission territoriale CNDS. Si le dossier est retenu, les demandes font l'objet d'un conventionnement.

Avec le soutien de

